



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 -AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

DDTM
- SUEDT-UFB

SOMMAIRE

DDTM
SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-071 réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts



**Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2020-071
réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre
de la prévention des incendies de forêts**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPAT-BCI-2020-042 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-28-01 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-82 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) pour la période 2018-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-057 du 17 juillet 2020 réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

VU l'avis du SDIS de l'Aude en date du 20 août 2020 ;

Considérant l'importance des risques d'incendies de forêt affectant l'ensemble du département de l'Aude ;

Considérant l'importance des risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Considérant la nécessité de renforcer les dispositions relatives aux particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-057 est abrogé.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les espaces naturels combustibles désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées ;
- les chaumes et les cultures céréalières non encore récoltées.

Le risque météorologique d'incendie de forêt est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude (cf. annexe 1 pour correspondance communes / zone météorologique).

La prévision du niveau de risque par zone, pour le lendemain, est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse électronique suivante :

<https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>

ARTICLE 3 - TRAVAUX DES PARTICULIERS

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles, **précisées à l'article 5 du présent arrêté**, s'appliquent pour les particuliers sur les communes du département soumises à un risque météorologique d'incendie de forêt Sévère (S), Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).

ARTICLE 4 - TRAVAUX DES PROFESSIONNELS

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles, **précisées à l'article 5 du présent arrêté**, s'appliquent

1 Fiches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigues dense ou la forêt.

2 Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

pour les professionnels sur les communes du département soumises à un risque météorologique d'incendie de forêt Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).

ARTICLE 5 - MESURES DE RESTRICTION

Sur les territoires communaux définis aux articles 3 et 4, dans les espaces naturels combustibles de plus de 4 ha et jusqu'à de 200 m de ces derniers, sont interdits, de 10h à 22h :

- l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudure, tronçonneuse, disqueuse, débroussailleuse ;
- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Les massifs de la Clape et de Sainte-Lucie sont soumis à des règles particulières régies par l'arrêté cadre n°DDTM-SUEDT-UFB- 2018-053 du 12 juillet 2018.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le contrôle des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnels de la gendarmerie nationale, de l'Office National des Forêts, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de Forêts ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe : 135 euros).

ARTICLE 8 - VALIDITE

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et est applicable au plus tard jusqu'au 15 octobre 2020. En fonction de l'évolution des risques d'incendies de forêt, la levée des interdictions pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 9- VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de

la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 24 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD

